

LES FORMALITÉS

La naissance de votre entreprise est conditionnée par l'accomplissement de certaines formalités. Ces étapes apparemment contraignantes ne doivent pas être négligées. Elles précèdent ou accompagnent votre installation.

A. Avant l'installation

A) AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE

■ LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

L'exercice de certaines activités est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable ou d'une carte professionnelle (commerce alimentaire, taxi, ambulance, déménageur..)

■ LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Définition : une installation classée est une installation qui peut présenter des inconvénients ou des dangers pour :

- la commodité du voisinage
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques
- l'agriculture
- la protection de la nature et de l'environnement
- la conservation des sites et monuments

Ces installations sont soumises à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont définies par une nomenclature organisée en rubriques selon un classement par substances et activités.

Pour en savoir plus :

www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/
www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/exploitation-des-installations-r115.html

■ LES ARTISANS ÉTRANGERS

Les dispositions régissant le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle par une personne étrangère en France ont été modifiées par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration.

Quelles sont les principales activités susceptibles d'être concernées ?

- Pressing
- Carrosserie
- Garage automobile
- Travail du bois et/ou des métaux
- Démolisseurs automobile
- Imprimerie
- Photographie

Quels sont les critères permettant de déterminer si une activité est concernée par cette réglementation ?

- La nature et la quantité du produit dangereux utilisé et stocké
- La puissance des machines installées
- La taille de l'atelier ou de la surface de stockage

Les activités concernées sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative (la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**, sous l'autorité du Préfet). Selon le cas, une autorisation doit être demandée ou une déclaration doit être faite.

Selon l'article L311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour ».

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux ressortissants des états-membres de l'Union européenne ou des États de l'Espace Economique Européen *(le 1^{er} janvier 2014, les mesures transitoires appliquées aux travailleurs bulgares et roumains prendront fin. À compter de cette date, le citoyen bulgare ou roumain pourra librement travailler en France, comme tout autre citoyen européen, excepté le citoyen croate. Il ne sera plus obligé de demander une carte de séjour en préfecture ni, en cas d'emploi salarié, de détenir une autorisation de travail).*
- aux ressortissants de la Suisse
Les ressortissants de l'OCDE (Australie, Canada, Chili, Corée du Sud, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Turquie, USA) doivent disposer d'une carte de séjour.

Quelles sont les cartes de séjour qui permettent l'exercice d'une activité indépendante ?

- Carte de séjour temporaire avec mention de l'activité que le titulaire souhaite exercer. Pour en bénéficier :
 1. venir exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale
 2. justifier d'une activité économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique
 3. respecter les obligations imposées aux nationaux pour exercer cette profession
- Carte de résident et carte de résident longue durée CE
L'étranger qui réside sur le territoire français (titulaire d'une telle carte) peut exercer la profession de son choix (indépendante ou salariée) sans demande d'autorisation.
- Carte de séjour « compétence et talents » : son titulaire peut exercer toute activité professionnelle ou indépendante dans le cadre du projet présenté pour entrer en France (validité : 3 ans)
- Carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale

Les ressortissants européens peuvent exercer des activités artisanales de manière permanente, temporaire ou occasionnelle en France : prenez contact avec la Chambre de Métiers d'Alsace pour en connaître les modalités⁹.

B) AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS D'ALSACE

Les différentes formalités doivent être accomplies auprès de l'une des trois sections de la Chambre de Métiers d'Alsace (section du Bas-Rhin, de Colmar ou de Mulhouse) en fonction du lieu d'implantation que vous envisagez).

Renseignez vous au préalable sur les conditions d'exercice de l'activité envisagée. Une qualification professionnelle est exigée pour exercer les activités artisanales suivantes :

- entretien et réparation des véhicules et des machines
- construction, entretien et réparation des bâtiments
- mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques
- ramonage
- soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale
- réalisation de prothèses dentaires
- préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, poissonnerie
- préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales
- activité de maréchal-ferrant

Toute personne physique ou morale qui exerce une activité artisanale doit attester dans sa déclaration de création de la qualification lui permettant d'exercer son activité professionnelle¹⁰.

Le créateur doit mentionner sur sa déclaration l'une des énonciations suivantes :

- l'intitulé du diplôme dont il est titulaire
- son expérience professionnelle
- qu'il s'engage à recruter un salarié qualifié professionnellement pour assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité

Quelles sont les conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle :

⁹ Pour en savoir plus : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Article L311-1, L313-10-2°, L314-1 à L314-7, L315-1 à L315-9, L313-11 à L313-13) et www.ofii.fr

¹⁰ Article 7 quater du décret n°98-247 du 2 avril 1998, article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et article 3 de la loi n°46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

- CAP, BEP, diplôme ou titre d'un niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles.
- à défaut, expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la communauté européenne ou un autre État faisant partie de l'Espace Économique Européen, comme dirigeant d'entreprise, travailleur indépendant dans l'un des métiers précités.

■ LES FORMATIONS À LA GESTION

1. S'inscrire à un Stage de Préparation à l'Installation

Le Stage de Préparation à l'Installation est une obligation légale pour tout chef d'entreprise artisanale demandant son immatriculation au registre des entreprises. Il existe certaines possibilités de dispense.

Pour connaître le programme du stage et avoir accès au bulletin d'inscription :
www.cm-alsace.fr/services_pro/sig_az.asp

2. S'inscrire à un Stage d'Installation de Qualité dans l'artisanat

Cette formation approfondie, accessible aux créateurs et repreneurs qualifiés et expérimentés dans leur métier, est organisée par la Chambre de Métiers d'Alsace. Vous y serez présentés : l'environnement réglementaire de l'entreprise, l'approche commerciale, les principes de base du management, les techniques de gestion, évaluation de la faisabilité financière de votre projet.

Pour en savoir plus :
www.cm-alsace.fr/services_pro/siq_az.asp

Vos formalités auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE)

Le Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace a pour mission de permettre aux chefs d'entreprises artisanales (créateurs ou en activité) d'effectuer en un seul lieu toutes les démarches administratives liées à leur déclaration.

Le CFE de la Chambre de Métiers d'Alsace (Schiltigheim, Colmar, Mulhouse) est l'interlocuteur des artisans et artisans-commerçants, qu'ils exercent leur activité en entreprise individuelle ou en société.

Vous devez vous adresser au CFE si :

- **vous immatriculez ou modifiez votre entreprise (changement de nom, d'adresse, d'activité, de statut juridique, ouverture d'un établissement, changement de dénomination, de dirigeants, cession d'entreprise...)**
- si vous fermez votre entreprise ; Ces modifications doivent être déclarées dans le délai d'un mois.
- depuis le 1^{er} avril 2010, lorsque vous souhaitez devenir auto-entrepreneur pour exercer une activité artisanale à titre principal¹¹.

Que fait le CFE ?

Le Centre de Formalités des Entreprises effectue pour vous les démarches auprès des organismes suivants :

- immatriculation au registre des entreprises de la CMA,
- affiliation au régime social des indépendants,
- URSSAF,
- centre des Impôts (déclaration d'existence et choix d'un mode d'imposition),
- INSEE (inscription au répertoire national des métiers),
- greffe Registre du Commerce et des Sociétés (Tribunal d'Instance) : déclaration d'une activité commerciale
- dépôt du dossier de demande d'ACCRES au CFE (l'instruction de la demande d'ACCRES est confiée à l'URSSAF).

Toutes les procédures et formalités nécessaires à l'accès et à l'exercice des activités artisanales doivent se faire par l'intermédiaire de guichets uniques¹².

Les CFE se sont vus attribuer cette mission de guichet unique¹³.

Un guichet unique électronique est accessible via le lien suivant : www.guichet-entreprises.fr

¹¹ Article 67 de la loi de finances rectificative n°2009-1674 du 30 décembre 2009.

¹² Articles 6 à 8 de la Directive n°2006-123 du 12 décembre 2006

¹³ Article 8 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, décret n°2010-210 du 1er mars 2010.

B. Dès l'installation : les Organisations Professionnelles

Faire appel à une corporation ou à un syndicat professionnel est une aide indéniable dans votre vie professionnelle, pour la défense de votre métier et de vos intérêts.

Pour les métiers qui ne sont pas regroupés en corporation, il existe généralement des syndicats professionnels qui représentent et défendent les intérêts de leurs membres.

En Alsace, la forme traditionnelle d'organisation professionnelle est la corporation. C'est la plus répandue : il existe actuellement plus d'une centaine de corporations en Alsace. Elles sont au cœur du fonctionnement du système artisanal dans notre région.

La corporation est un établissement public administratif de l'État, à vocation économique¹⁴. Elle a pour but de défendre les intérêts communs du métier et les intérêts professionnels de ses membres. Elle assure la promotion des métiers. Elle a également pour mission de participer à l'administration de la profession, de prendre des mesures pour promouvoir et développer la formation et d'intervenir en matière économique dans l'intérêt commun de ses membres. Elle assume depuis de longues années des missions de service public, tant dans l'assistance aux entreprises artisanales elles-mêmes que dans des actions collectives.

Elle joue un rôle très important dans l'organisation de la formation initiale et continue dans le métier. Elle est à l'origine des titres de la filière artisanale, elle participe activement à la promotion des métiers auprès des jeunes.

Autre spécificité, au sein de la corporation, employeurs et salariés collaborent. La corporation comporte en effet une commission des compagnons, composée exclusivement de salariés.

Pourquoi adhérer ?

L'une des spécificités de l'artisanat est que les chefs d'entreprises d'un même métier

sont toujours au moins autant confrères que concurrents. La corporation est l'expression de cette spécificité. Elle regroupe l'ensemble des artisans d'un même métier dans le but de défendre et de promouvoir l'intérêt commun de ce métier et de ses membres. Elle permet à l'artisan de côtoyer ses confrères sans esprit de concurrence et d'échanger sur les problématiques du métier.

L'entrepreneur artisanal peut avoir le sentiment d'être isolé dans l'exercice de son activité, de ne pas forcément pouvoir suivre toutes les évolutions liées à son métier ou à son environnement économique. Il n'a pas le temps d'aller chercher ces informations qui sont pourtant essentielles à son activité.

Dans ce cadre, l'adhésion à une corporation lui permet d'avoir accès à tout ce qui lui est nécessaire dans son activité. La corporation épaulé l'artisan et l'accompagne tout au long de sa vie professionnelle. Elle lui permet de se former et d'être informé de toute nouvelle législation ou réglementation générale ou technique qui le concerne.

En dehors de la défense des intérêts du métier et donc de ses membres, elle propose également de nombreux services : bibliothèque technique, protection juridique, assistance juridique et sociale, bénéfice de contrats de groupe aux tarifs négociés, accompagnement sur des problématiques en matière d'environnement ou encore de gestion des ressources humaines, service de recouvrement de créances, règlement des litiges à l'amiable...

Ces services sont souvent regroupés au sein d'Unions de Corporations (Union des Corporations Artisanales de Mulhouse et Sud-Alsace, Union des Groupements Artisanaux du Centre Alsace, Union des Corporations Artisanales du Bas-Rhin et Union des Groupements Artisanaux de l'Alsace du Nord ou encore la Chambre Syndicale des Industries du Bois du Bas-Rhin) et/ou menés en lien avec les Fédérations nationales.

¹⁴ TA Strasbourg, 18 octobre 1988 M. Dossmann c/ Corporation des patrons menuisiers-ébénistes et installateurs de magasins des arrondissements de Strasbourg-Ville et Campagne.